

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN**



Registre n°2018D051

THEME : Divers

N° 7-10

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 9

Date de convocation :

21/09/2018

Date d'affichage :

21/09/2018

Séance du 27 septembre 2018 à 19h30

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane COSTE, Maire.

Membres présents : Mesdames Eliane COSTE, Christel FERRY, Cendrine RUBIO
Messieurs Denis LUCA, Jacky PALLIER, Alexandre VASSAS

Absents (e) excusés (e) : Madame Mireille LEOUFFRE

Pouvoirs : Madame Corinne ROUVEIROLLE à Monsieur Denis LUCA
Monsieur Marc BUFFET à Madame Eliane COSTE
Madame Mireille LEOUFFRE à Madame Christel FERRY

A été nommé secrétaire : Monsieur Alexandre VASSAS

Objet : Révision des modalités d'établissement et de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de revoir la délibération n°14.2012 du 14 mai 2012 instaurant une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), ainsi que la délibération 25.2012 en date du 17 septembre 2012 relative au règlement du service assainissement, modifié par délibération le 18 juillet 2014.

En effet, à cette date, le Conseil municipal avait fixé la participation pour l'assainissement comme suit :

- 5 000,00 € pour les nouvelles constructions, reconstructions ou agrandissements (branchement jusqu'à la boîte siphon inclus ;
- 490 ,00 € pour les maisons existantes.
- Dans les deux cas le pétitionnaire avait à sa charge le raccordement dans son terrain privé jusqu'à la boîte siphon.

Cette participation était due par le pétitionnaire quelle que soit la superficie du bâtiment construit.

La commission finances propose de revoir le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec une nouvelle grille tarifaire qui tient compte :

- De la superficie des immeubles,
- De la destination de la construction.

Aussi, après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

1. décide de voter les dispositions suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

- En application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, la commune peut se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînés par les travaux de raccordement situés sous la voie publique.

Dans une zone desservie par le réseau d'assainissement :

- à la demande du propriétaire, ou de son mandataire, la commune peut se charger de la réalisation des travaux. Dans cette hypothèse, elle refacture le montant des travaux, diminué des éventuelles subventions obtenues et majoré de 10 % pour frais généraux.
- Dans le cas contraire, le propriétaire ou son mandataire pourra réaliser les travaux de raccordement à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, conformément au cahier des charges qui lui sera remis par la Mairie. La conformité de ces travaux sera vérifiée par la personne ou l'entreprise mandatée par la commune. A défaut de contrôle, une pénalité de 600 € sera appliquée.

Dans une zone nouvellement desservie par le réseau d'assainissement :

- La commune exécute d'office les travaux de branchement jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
Dans cette hypothèse, la commune prend en charge le coût des travaux sans refacturation auprès des propriétaires.
- En application de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé publique, les modalités de calcul de la PFAC proposées sont les suivantes :

Sur la base du devis n°16.0092 de la société BARRAL/MUNOZ, remis à la commune pour l'opération de la réhabilitation de l'assainissement non collectif du logement de La Cambuse à Sérignac, il est arrêté le coût de 11 947,20 € TTC.

Pour déterminer le montant maximum de la PFAC, le conseil municipal retient la formule suivante :
PFAC maximale = 80% x (11 947,20 € - coût de raccordement remboursé à la commune).

Dans une zone desservie par le réseau d'assainissement :

Selon la définition retenue par l'article L. 112-2 du Code de l'urbanisme, pour les constructions à usage d'habitation, le montant de la PFAC est le suivant :

- Construction jusqu'à 100 m ²	3 200 €
- Construction supérieure à 101 m ² et jusqu'à 120 m ²	3 600 €
- Construction supérieure de 121 m ² et jusqu'à 140 m ²	4 000 €
- Construction supérieure de 141 m ² et jusqu'à 160 m ²	4 400 €
- Au-delà de 161 m ²	15 € le m ² supplémentaire.

Dans le cas de l'habitat collectif, chaque logement fait l'objet d'une PFAC en fonction de sa catégorie.

Le montant de la PFAC ne peut excéder le montant maximum selon la formule ci-dessus.

Elle est due à compter de la date de mise en service déclarée dans la demande de déversement.

Dans une zone nouvellement desservie par le réseau d'assainissement :

Le montant de la PFAC est fixé à 3 200 €.

Les immeubles doivent réglementairement se raccorder à une extension du réseau d'assainissement, trois cas peuvent se présenter, après le contrôle du SPANC :

- l'absence d'installation, le défaut de sécurité sanitaire, le défaut de structure ou de fermeture, une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : la PFAC est due intégralement au raccordement (l'ANC aurait dû être intégralement réhabilité voire créé).
- l'installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : une PFAC à un taux réduit de 50 % est due au raccordement (l'ANC aurait nécessité des travaux).
- l'installation ne présente aucun défaut et est conforme à la réglementation actuelle selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 (l'ANC ne nécessite pas de travaux) : le propriétaire peut choisir entre le raccordement au réseau sans versement de PFAC (exonération totale) ou une demande de dérogation pour une durée de 2 années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-030-213001928-20180927-2018D051-DE

d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), il pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son ANC et sur la base des règles ici édictées.

Pour les équipements autres que des habitations, le tableau des équivalences ci-après détermine la relation entre le type d'opération et le nombre d'unité (lit, repas, chambre, HLL ou emplacement) à prendre en compte pour le calcul de la PFAC, arrondi à l'entier supérieur.

Tableau des équivalences PFAC

Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	= 1 PFAC
Foyer logement	6 lits	= 1 PFAC
Établissement de soins et établissement d'accueil des personnes âgées ou dépendantes	6 lits	= 1 PFAC
Hôtel-restaurant	3 lits	= 1 PFAC
Restaurant, cantine*	1 couvert	= 1 PFAC
Commerce ou boutique équipé d'une cuisine et/ou salle d'eau	1 cuisine	= 1 PFAC
Commerce ou boutique équipé d'un WC et/ou lavabo	1 WC	= 1 PFAC
Établissement ou commerce faisant ajouter un local sanitaire	1 local	= 1 PFAC
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	= 1 PFAC
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	= 1 PFAC
HLL sur terrain privé non loti	1 HLL	= 1 PFAC
Pour les terrains de camping : caravanes, sanitaires collectifs raccordés au réseau, HLL - -	12 emplacements toiles,	1 PFAC
	6 emplacements	= 1 PFAC

* En cas de liaison froide, la PFAC est imputée à la cuisine centrale

- décide d'exempter de la participation pour le financement de l'assainissement toute construction qui serait liée à des travaux d'extension.
- dit que la PFAC pourra être exigée pour l'ensemble des demandes à compter de la date à laquelle la présente délibération aura été rendue exécutoire après dépôt en Préfecture, ce qui abroge les précédentes délibérations relatives au montant de la PFAC.
- Valide le règlement du service assainissement (cf. Annexe 1)
- Dit que le produit est imputé au budget annexe du service assainissement collectif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Acte transmis à la préfecture le 02
octobre 2018

p/ Eliane COSTE
Maire
Cendrine Reubis



REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 17/09/2012 et modifié par les délibérations du 18/07/2014 et du 27/09/2018. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **l'exploitant** est la Mairie d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN, le service d'assainissement étant exploité en régie municipale.

En annexe, vous trouverez les dates et le contenu des délibérations du Conseil municipal indiquant les différents tarifs du service, le formulaire de demande de branchement, la demande de déversement.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (artisans, agriculteurs, ...).

IMPORTANT

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter la Mairie pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai raisonnable en réponse à toute demande pour un motif sérieux ;
- un accueil téléphonique à la Mairie aux heures et jours d'ouverture du secrétariat, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans un délai raisonnable suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les lingettes, serviettes hygiéniques, couches, serpillères,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures (fuel, gasoil, essence), solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, etc.,
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins (de natation ou d'agrément).

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité ou des services de police et de gendarmerie.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Mairie.

Vous recevrez le règlement du service, ainsi que les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours jusqu'au 30/06 de l'année N ou N+1.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en appelant la Mairie ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Celle-ci est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la Mairie.

3-2 - L'évolution des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés :
 - par décision du Conseil municipal, pour la part communale,
 - par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (par exemple, récupération d'eau de pluie, forage, etc.) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire sur la base de 120 litres par habitant et par jour.

A défaut d'un dispositif de comptage, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :

- 50 m³ pour une personne.
- 100 m³ pour 2 personnes.
- 150 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

La facturation se fait en une fois, généralement au cours du deuxième semestre, après le relevé des compteurs d'eau.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous devez vous rapprocher du Trésor Public.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 - En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuivra le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas de dégrèvement

En vertu de l'art. L 2224-12-4-III.bis du Code des collectivités territoriales, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement à titre exceptionnel si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- d'être raccordé au réseau collectif d'assainissement,
- de produire une facture de réparation de la fuite par un professionnel,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

Votre demande de dégrèvement sera alors étudiée par le Conseil municipal. Si elle est acceptée, une formule de calcul spécifique est alors appliquée pour déterminer le montant du dégrèvement.

Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-030-213001928-20180927-2018D053-DE

3-6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4-1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Mairie. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 4-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure à la construction des habitations existantes, trois cas peuvent se présenter après contrôle du SPANC :

1. l'obligation est immédiate en cas : d'installation, de défaut de sécurité sanitaire, de défaut de structure ou de fermeture, une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012. La PFAC est due intégralement au raccordement (l'ANC aurait dû être intégralement réhabilité voire créé).
2. soumise à un **délai de deux ans** si l'installation présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012. Une PFAC est due intégralement au raccordement (l'ANC aurait nécessité des travaux).
3. L'installation ne présente aucun défaut et est conforme à la réglementation actuelle selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 (l'ANC ne nécessite pas de travaux). Le propriétaire peut choisir entre le raccordement immédiat au réseau sans versement de PFAC (exonération totale) ou une demande de dérogation pour une durée de 2 années complémentaires (renouvelable 2 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce délai, il sera redevable de la PFAC.

Ce raccordement peut se faire, soit directement dans le cas général, soit exceptionnellement par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %, selon les conditions fixées par les délibérations du Conseil Municipal.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Le propriétaire aura ensuite à sa charge de réaliser et payer les travaux dans son terrain privé pour raccorder son habitation à la boîte de branchement (voir article 5 du présent règlement).

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

Pour l'installation d'un nouveau branchement le propriétaire ou son représentant doit déposer en Mairie une demande selon le formulaire joint au présent règlement.

Si le propriétaire décide de réaliser les travaux de raccordement à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, un (1) mois avant tout commencement des travaux, il doit remettre à la Mairie un dossier comportant :

- Un plan de raccordement
- Une demande d'autorisation de voirie



- Le cahier des charges remis par la Mairie signé par l'entrepreneur en charge des travaux et le propriétaire demandeur

Si le propriétaire souhaite que la Commune procède au raccordement, il reçoit un devis dans un délai raisonnable.

La réalisation des travaux débute à la date convenue ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, sous réserve de la coordination avec la pose des autres réseaux (eau potable, électricité, téléphone).

Le montant des travaux est facturé au propriétaire ou son représentant selon les conditions fixées par délibération du Conseil municipal.

4.3 - Contrôle et mise en service

La personne ou l'entreprise mandatée par la Commune est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des travaux exécutés et les installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord express de la Mairie. En cas de désobturation sans son accord, la remise en place de l'obturateur sera facturée.

La mise en service est faite sous réserve du résultat du contrôle et après réception de la demande de déversement complétée et signée par le propriétaire ou son représentant.

Ce document est joint en annexe au présent règlement.

A défaut de demande de contrôle, une pénalité de 600 € sera appliquée.

4.4 - Participation au financement de l'assainissement collectif

Par délibération du Conseil municipal il a été instauré une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Elle est due par le propriétaire à la date de la mise en service déclarée dans la demande de déversement.

Pour un nouveau branchement dans un quartier desservi par l'assainissement collectif :

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Commune vous demande, en sus des frais des travaux de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle.

Le montant total de la PFAC est calculé selon les dispositions fixées par délibération du Conseil municipal.

Pour un branchement à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement :

Lorsque la Commune relie un nouveau quartier à l'assainissement collectif et qu'elle exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Afin de tenir compte de l'économie réalisée en s'évitant une mise aux normes de leur installation, les propriétaires peuvent être assujettis à la PFAC selon les modalités fixées par délibération du Conseil municipal.

A l'issue de la réalisation des travaux de raccordement, vous devez faire vider votre fosse septique par un professionnel agréé et le justifier au moyen d'une facture acquittée, auprès du secrétariat de mairie, aux jours et heures d'ouverture.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Commune.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par le Conseil municipal.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux réglementations en vigueur.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part, le cas échéant pour ces dernières).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée qui pourrait provoquer des perturbations sur le réseau public.

RECU EN PREFECTURE
le 02/10/2018

Application agréée E-legalite.com

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

7 – Dispositions d'applications

7.1 – Juridiction compétente

Le service de l'assainissement est un service municipal. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

7.2 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication.

7.3 - Exécution du règlement

Le Maire, l'Agence Régionale de Santé et le Receveur de la commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de la commune d'Orthoux Sérignac Quilhan dans sa séance du 27 septembre 2018

Le Maire,

Cendrine Riebis

